

Gouvernement du Québec

**Décret 735-2002**, 12 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi  
(2001, c. 15)

**Propriétaire de taxi**  
— **Spécialisation des services des titulaires de permis**

CONCERNANT la spécialisation des services des titulaires de permis de propriétaire de taxi

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article permet au gouvernement de déterminer, par décret, les autorités supramunicipales et les catégories de services de transport visées au premier alinéa de cet article pouvant être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les autorités supramunicipales suivantes soient désignées, à compter du 30 juin 2002, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 12 de la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) :

- la Ville de Montréal;
- la Ville de Québec;

QUE les catégories de services de transport suivantes puissent, à compter du 30 juin 2002, être reconnues à des fins de spécialisation des services d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi :

- le service spécialisé de limousine;
- le service spécialisé de limousine de grand luxe;
- le service spécialisé de transport avec accompagnement des bénéficiaires du réseau de la santé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38611

Gouvernement du Québec

**Décret 736-2002**, 12 juin 2002

Loi concernant les services de transport par taxi  
(2001, c. 15)

**Permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi**  
— **Nombre maximal**  
— **Certaines conditions d'exploitation**

CONCERNANT le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE la Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15) a été sanctionnée le 21 juin 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 556-2002 du 7 mai 2002, a fixé au 15 mai 2002 la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 689-2002 du 5 juin 2002, a fixé au 30 juin 2002, la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer et des conditions qu'elle doit imposer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a publié, le 7 juin 2002, dans des journaux distribués sur l'ensemble du territoire du Québec un avis adressé entre autres à tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi mentionnant son intention de proposer au gouvernement le maintien général dans chaque nouvelle agglomération de taxi créée par la Commission des transports du Québec, par sa résolution n° 1-2002 du 3 juin 2002, d'un nombre maximal de permis de propriétaire de taxi correspondant à celui de l'agglomération ou de la région qu'elle remplace;